

Rapport du Gouvernement d'entreprise

En complément du Rapport de Gestion établi par le Conseil d'administration, nous vous rendons compte dans cette section des informations relatives à la gouvernance de la Caisse régionale et notamment les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration (3.1), le tableau des délégations en matière d'augmentation de capital (3.2) et les modalités de participation aux Assemblées générales (3.3) mises en place par la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31.

(Code monétaire et financier, art. L. 621-18-3; Code de commerce, art. L. 225-37, art. L. 225-37-4 et art. L. 22-10-8 à L. 22-10-11)

3.1 Préparation et organisation des travaux du conseil

Les principes de gouvernance de la Caisse régionale résultent des articles du Code monétaire et financier propres aux Caisses de Crédit Agricole Mutuel et de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, telle que modifiée notamment par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire.

La Caisse régionale, du fait de son statut coopératif, ne peut appliquer dans son intégralité les principes de gouvernement d'entreprise issus du rapport AFEP-MEDEF en raison des spécificités tenant à son organisation ainsi qu'à sa structure, liées au statut coopératif.

Les recommandations du code AFEP-MEDEF non applicables aux Caisses régionales figurent dans le tableau récapitulatif inséré dans la rubrique « Code de gouvernement d'entreprise » *infra*.

En effet, les Caisses régionales de Crédit Agricole Mutuel répondent à un corps de règles adapté à leur double statut de société coopérative et d'établissement de crédit et notamment :

- aux articles L. 512-20 et suivants du Code monétaire et financier relatifs au Crédit Agricole,
- aux dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, telle que modifiée notamment par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,
- aux articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce relatifs aux sociétés à capital variable,
- à la réglementation bancaire contenue dans les articles L. 511-1 et suivants du Code monétaire et financier, y compris la section VIII « *Gouvernance des établissements de crédit et des sociétés de financement* », issue de la transposition de la Directive 2013/36/UE du 26 juin 2013, dite « CRD IV », telle que modifiée (« CRD V »),
- aux dispositions du règlement général de l'AMF applicables aux Caisses régionales qui émettent des titres de capital sous forme de certificats coopératifs d'investissement admis aux négociations sur un marché réglementé,
- ainsi qu'aux dispositions non abrogées de l'ancien livre V du Code rural.

A titre d'exemples :

- les Directeurs généraux sont nommés par le Conseil d'administration et leur nomination doit être approuvée par Crédit Agricole S.A. en qualité d'organe central du réseau ;
- pour caractériser l'indépendance des administrateurs des Caisses régionales, des critères spécifiques ont été définis au cours de l'exercice 2009 en s'appuyant sur les travaux de place effectués par le Groupement National de la Coopération pour les administrateurs de sociétés coopératives. Ces critères spécifiques ont été réétudiés au cours de l'exercice 2018 au regard des orientations de l'Autorité Bancaire Européenne publiées en mars 2018¹. Conformément aux réserves d'interprétation mentionnées par l'ACPR au titre de la notice de conformité publiée en juin 2018, une liste d'indicateurs d'indépendance propres aux administrateurs de Caisses régionales a été élaborée par ces dernières afin de caractériser l'indépendance de leurs administrateurs. En conséquence, l'analyse de l'indépendance des administrateurs de Caisses régionales s'apprécie en fonction de cette liste d'indicateurs d'indépendance.

3.1.1 Présentation du conseil

– Composition du Conseil

- Le Conseil d'administration est composé de 15 administrateurs.

¹ Cf. Orientations de l'EBA du 21 mars 2018 sur la gouvernance interne (EBA/GL/2017/11) et orientations conjointes de l'EBA et de l'ESMA du 21 mars 2018 sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de postes clés (EBA/GL/2017/12).

- Le Bureau du Conseil, émanation du Conseil d'administration, est composé du Président, du Vice-Président, du 3 administrateurs, ils sont élus chaque année. Le Directeur Général est invité au Bureau, il en est le secrétaire
- La limite d'âge pour les membres du Conseil d'administration est fixée à 67 ans.
- Les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général sont dissociées.

- Tableaux récapitulatif des changements intervenus dans la composition du Conseil :

Départs en 2021 :

Monsieur DE SEVIN	Fin statutaire (Limite d'âge)
-------------------	-------------------------------

Nouveaux en 2021 :

Monsieur Jean-Jacques COUSTY

Renouvellements en 2021 :

Madame Jocelyne ABADIE
Madame Josette FONTAS
Madame Tishia VECCHIERELLI
Monsieur Nicolas MAURE

- **Concernant l'indépendance des administrateurs du Conseil :**

L'indépendance des administrateurs de la Caisse régionale résulte des critères suivants :

1. *L'absence d'intérêts communs entre chaque administrateur et un sociétaire ou un groupe de sociétaires majoritaire ou très significatif (aucun sociétaire ne détenant individuellement le contrôle du capital ou des droits de vote de la Caisse régionale),*
2. *Contrairement aux sociétés de capitaux dans lesquelles prévaut le principe de proportionnalité des droits de vote par rapport au capital détenu, les administrateurs votent en assemblée générale des Caisses locales sociétaires de la Caisse régionale selon le principe démocratique : « une personne, une voix »,*
3. *La faiblesse de la quote-part en capital détenue par un administrateur sous forme de parts sociales au sein de la Caisse régionale dans laquelle il exerce un mandat,*
4. *Comme pour tout sociétaire, les parts sociales détenues par les administrateurs n'ouvrent pas de droit sur l'actif net et les intérêts aux parts sociales sont plafonnés au plan réglementaire (contrairement aux sociétés de capitaux)²,*
5. *Aucun administrateur de la Caisse régionale n'est par ailleurs salarié d'une Caisse locale sociétaire,*
6. *L'absence de mandat au sein de la direction générale de la Caisse régionale au cours des cinq dernières années,*
7. *Les relations d'affaires personnelles et/ou professionnelles entre un administrateur et la Caisse régionale font l'objet de nombreux dispositifs de prévention et de gestion des conflits d'intérêt en vigueur.*

Outre l'application de la procédure de contrôle des conventions réglementées (autorisation préalable du Conseil, exclusion de l'intéressé du vote et des débats du Conseil, mention de la convention au rapport spécial des CAC présenté en AG et consultation de l'AG), les procédures suivantes s'appliquent au niveau de la Caisse régionale et visent à prévenir tout conflit d'intérêt :

- o *Procédure d'autorisation de tous prêts consentis personnellement aux administrateurs par le Conseil d'administration de la Caisse régionale et par Crédit Agricole S.A.,*
- o *Procédure de communication pour information des prêts professionnels autorisés par le Conseil d'administration et accordés à toute personne morale dans laquelle il existe un (ou plusieurs) administrateur(s) commun(s) avec la Caisse régionale,*
- o *La charte de l'administrateur prévoit une obligation d'abstention de délibérer et de voter sur toute résolution tendant à autoriser une opération quelconque dans laquelle l'administrateur aurait un intérêt direct ou indirect,*
- o *Règles de déport des élus prévues au titre des « Corpus Conformité » pour prévenir tout conflit d'intérêt,*

² En effet, dans les sociétés coopératives, les sociétaires même administrateurs n'ont aucun droit sur les réserves ni sur les résultats au-delà d'un intérêt aux parts sociales légalement plafonné.

- *Tout administrateur en retard de plus de six mois dans ses obligations financières vis-à-vis de la Caisse régionale, d'une autre Caisse régionale ou de toute autre filiale de Crédit Agricole S.A. ou de toute autre banque n'est statutairement plus éligible et son endettement devient alors incompatible avec son maintien au Conseil d'administration ;*
- 8. *Les administrateurs de la Caisse régionale n'ont aucun lien familial proche (ascendant-descendant-conjoint-frère et sœur) avec un membre de la direction générale (Directeur Général ou Directeur Général Adjoint) de ladite Caisse régionale,*
- 9. *Les fonctions d'administrateurs sont gratuites (non rémunérées) et n'ouvrent droit, sur justification, qu'au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la Caisse Régionale (et non à l'activité professionnelle principale) dont le montant global est déterminé annuellement en Assemblée Générale. L'administrateur ne perçoit pas d'honoraires additionnels,*
- 10. *Le Conseil d'administration doit veiller simultanément à son renouvellement afin d'assurer la diversité de ses membres et à la durée du mandat exercé au sein du Conseil d'administration, étant précisé que l'augmentation des responsabilités au sein du Conseil d'administration (Vice-Président ou Président) ou l'implication dans un comité spécialisé (membre ou président) peut justifier l'exercice d'un mandat plus long conformément à l'exigence d'aptitude au regard de l'expérience et des connaissances.*

– **Concernant la diversité du Conseil d'administration**³ :

A noter : le champ d'application de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des Conseils d'administration et de surveillance, se limite aux sociétés ayant la forme de SA ou de SCA et ne s'applique donc pas aux Caisses régionales de Crédit Agricole mutuel.

Toutefois, le Conseil d'administration de la Caisse régionale Toulouse 31 a décidé, dans le cadre d'une **démarche volontaire et progressive**⁴ **pour sa féminisation.**

Au 31 décembre 2021, le Conseil d'Administration compte 8 femmes sur 15 administrateurs, soit 53 %, un chiffre au-delà de l'objectif de 40 % que nous nous étions fixé en 2019.

Vu l'ensemble des textes (3), et notamment la Loi 2018-771 du 5 septembre 2018 (applicable au 7 septembre 2018), le Conseil a décidé de mettre tout en œuvre pour respecter cette notion de diversité étendue à d'autres critères que le sexe tels que, l'âge, , les qualifications et l'expérience professionnelle.

La Caisse régionale a engagé une démarche volontaire d'assurer une grande diversité de ses administrateurs en termes de qualification et d'expérience professionnelle. Ainsi, la diversité de la représentation professionnelle dont sont issus les administrateurs de la Caisse régionale permet d'assurer une couverture satisfaisante des différents secteurs d'activité tout en respectant les équilibres géo-économiques du territoire de la Caisse régionale.

Dans le cadre de ses fonctions, le Comité des nominations du Conseil d'administration est attentif à ces recommandations dans le cadre des nominations de nouveaux administrateurs au Conseil d'administration.

Enfin, 4 co-équipiers élus de la Caisse régionale représentants le Comité Social et Economique, siègent au Conseil d'Administration de la Caisse régionale.

– **Concernant l'application de la politique de mixité au sein du Comité de Direction de la Caisse et parmi les postes à plus forte responsabilité**

Le Conseil d'Administration a pris acte de la nouvelle disposition parue en septembre 2018 et de la nouvelle loi du 24 décembre 2021, invitant les sociétés à rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Comité de Direction et plus largement au sein de l'entité, sur l'échantillon des 10%des postes à plus forte responsabilité.

³ Cf. Art. L. 22-10-10 2° du Code de commerce.

A noter : les Caisses concernées par cette disposition sont celles qui émettent des CCI et qui dépassent deux des trois seuils suivants : un total de bilan de 20 millions d'euros, un chiffre d'affaires net de 40 millions d'euros, un nombre moyen de salariés permanents de 250 (cf. art. R.22-10-29 C. Com).

⁴ L'ensemble des textes adoptés depuis 2011 (Loi du 27 janvier 2011, Loi du 31 juillet 2014 sur l'Economie Sociale et Solidaire, le dispositif « CRD », Ordonnance 19 juillet 2017 sur la déclaration de performance extra-financière, loi du 5 septembre 2018 modifiant certains articles du Code de commerce relatifs à la diversité et à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, nouvel article 7 du code Afep/Medef...) traduit une exigence accrue en matière de représentation équilibrée des hommes et des femmes dans la composition des conseils d'administration des établissements des crédits et des sociétés coopératives (cotées ou non). Cette évolution exprime une volonté très claire du législateur et du régulateur, aux plans européen et national, de renforcer la représentation des femmes au sein des conseils d'administration des entités bancaires y compris coopératives.

Le Conseil d'Administration est sensible à cette nouvelle mesure et s'assure, en lien avec les parties prenantes (Directeur Général, DRH, FNCA, etc) de la mise en œuvre d'une politique de diversité visant à atteindre une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances dirigeantes. Les résultats de la politique de mixité au niveau des 10% de postes à plus forte responsabilité au sein de la Caisse régionale sont : 35% pour les femmes et 65 % pour les hommes au 31 décembre 2021.

– **Concernant la durée des mandats :**

Les administrateurs de la Caisse régionale sont élus pour trois ans et sont renouvelables par tiers chaque année. Les statuts prévoient une limite d'âge de 67 ans. L'administrateur qui a atteint cette limite d'âge n'est pas renouvelable à la date d'échéance de son mandat.

– **Concernant le cumul des mandats :**

Les dirigeants effectifs et les administrateurs de la Caisse régionale Toulouse 31 n'exercent pas d'autre mandat dans une autre société cotée et respectent les règles de cumul des mandats du code monétaire et financier issues de la transposition de la Directive du 26 juin 2013 dite « CRD IV », ainsi que la recommandation AFEP-MEDEF sur le nombre de mandats détenus par les dirigeants mandataires sociaux et les administrateurs.

Les recommandations en matière de limitation de cumul des mandats sont respectées par les administrateurs de la Caisse régionale, lesquels par ailleurs, consacrent le temps nécessaire à l'exercice de leur fonction au sein de la Caisse régionale, ce qui est démontré par le taux de présence des administrateurs en Conseil d'Administration.

– **Concernant la liste des mandats et fonctions exercés :**

Le Président de la Caisse régionale Toulouse 31 :

Crédit Agricole Toulouse 31	Président
Caisse locale de Toulouse Nord	Président
CA Toulouse 31 Initiatives	Président
Fondation du Crédit Agricole Toulouse 31	Président
Grand Sud-Ouest Capital	Administrateur
Grand Sud-Ouest Innovation	Administrateur
Grand Sud-Ouest Financement	Administrateur
SAS Crédit Agricole Innovation et territoire	Membre du Conseil de surveillance
Crédit Agricole Technologie Services	Membre du Conseil de Surveillance
SAS Pleinchamp	Administrateur

Le Directeur général de la Caisse régionale Toulouse 31 :

Crédit Agricole Toulouse 31	Directeur général
Crédit Agricole Toulouse 31 Initiatives,	Directeur général
SAS « Le Village By CA Toulouse 31 »	Président
DD Factory	Président
Crédit Agricole Immobilier	Président
Crédit Agricole Services Immobiliers	Président
SAS La Boétie (Groupe Crédit Agricole)	Administrateur
Credit Agricole Italia	Administrateur et membre du Comité d'audit
IFCAM (Groupe Crédit Agricole)	Administrateur
SAS PLEINCHAMP	Administrateur
HECA (Handicap et Emploi au Crédit Agricole)	Administrateur
Grand Sud Ouest CAPITAL	Président
Grand Sud Ouest INNOVATION	Président
Grand Sud Ouest FINANCEMENT	Président
EDOKIAL (Groupe Crédit Agricole)	Administrateur
OPPIDEA	Administrateur (Conseil d'Administration)
	membre du Comité des Risques et des Engagements
SOTEL	Président

La Directrice Générale Adjointe de la Caisse régionale Toulouse 31 :

Crédit Agricole Toulouse 31 –Mandataire sociale au titre de la Loi Hoguet sur les activités immobilières	-
Crédit Agricole Toulouse 31	Directrice générale adjointe, deuxième Dirigeant effectif
GIE CASIHA	Administratrice
Crédit Agricole E-Développement	Membre du Conseil de Surveillance

Concernant la gestion des conflits d'intérêts :

Le Règlement intérieur du Conseil d'Administration précise que l'administrateur en situation de conflit d'intérêt réel ou potentiel avec la Caisse régionale ou une de ses filiales est tenu d'en informer sans délai le Président de la Caisse régionale. Il doit quitter la séance à laquelle il participe et s'abstenir de participer aux débats ainsi qu'au vote de la ou des délibérations correspondantes. Son absence doit être mentionnée au procès-verbal. Toute situation de conflit d'intérêt possible ou avérée doit obligatoirement être remontée au Responsable de la Conformité de la Caisse régionale.

Pour mémoire, des règles propres à favoriser le bon fonctionnement du Conseil d'Administration, basées sur les principes du mutualisme, stipulent :

- qu'aucun administrateur n'est salarié de la Caisse régionale et que les administrateurs ne sont pas directement intéressés aux résultats de la Caisse régionale,
- qu'aucun administrateur n'exerce une activité concurrente à celles exercées par la Caisse régionale ou ses filiales,

L'article 5.1 du règlement intérieur précise :

« Un administrateur peut se trouver dans une situation professionnelle dans laquelle son pouvoir d'appréciation peut être altéré dans son intégrité par des considérations autres que celles relevant de l'exercice de sa fonction d'administrateur.

Ce peut être notamment le cas de l'administrateur appelé à participer à la prise de décision de contracter avec un client avec lequel il :

- a des intérêts communs personnels, ou
- a des relations familiales directement ou indirectement, ou
- est en situation de concurrence au plan professionnel.

Tout administrateur en situation de conflit d'intérêt, avéré ou potentiel avec la Caisse régionale ou une de ses filiales est tenu d'en informer sans délai le Président du Conseil d'administration de la Caisse régionale ou le Président du Comité auquel il participe.

Il doit quitter la séance ou tout du moins s'abstenir de participer aux débats ainsi qu'au vote de la ou des délibérations correspondantes.

Son absence doit être mentionnée au procès-verbal.

Toute situation de conflit d'intérêt possible ou avérée doit obligatoirement être remontée au Responsable de la Conformité. »

Activité du Conseil et de ses comités spécialisés : rôle et fonctionnement général du Conseil et de ses comités

- Le Conseil d'Administration s'est réuni 13 fois en 2021. Il est régulièrement informé de la situation financière, de la situation de la trésorerie ainsi que des engagements de la société et des règles de déontologie applicables aux administrateurs. Sur 2021, compte tenu de la crise sanitaire, des informations complémentaires ont été partagées telle que les organisations et la gestion de la crise au sein de la Caisse régionale.
Le taux de présence sur l'année 2021 est de 92%.
- Le Bureau du Conseil d'Administration s'est réuni 43 fois en 2021. Et le taux de présence des membres est de 96% Président du Comité d'Audit, le Directeur Général, la Directrice Générale Adjointe, les Directeurs, le RCPR et les Commissaires aux Comptes.
- Préalablement au Conseil d'administration qui arrête les comptes, les Commissaires aux Comptes rencontrent le Président, le Directeur Général, la Directrice Générale Adjointe, le RCPR et le Comité d'Audit.
- Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale les honoraires des Commissaires aux Comptes et, après avis du Comité d'Audit, les candidats titulaires ou suppléants.

- La modification des statuts et la nomination des administrateurs sont du ressort de l'Assemblée Générale où chaque sociétaire porteur de parts à un nombre de voix égal quel que soit le montant de sa souscription, conformément aux statuts en vigueur. Les titres susceptibles de faire l'objet d'une OPA (CCI) n'ont pas de droit de vote. Une OPA n'aura donc aucune conséquence sur la composition du Conseil d'administration. Par ailleurs, les parts sociales dont la cession est soumise à agrément par le Conseil d'administration ne peuvent être acquises dans le cadre d'une OPA.
- Les administrateurs ont validé et se sont vus remettre une nouvelle version du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration et une Charte de l'administrateur, le recueil des dispositions déontologiques relatives aux CCI émis par les Caisses régionales de Crédit agricole ainsi que le recueil des dispositions déontologiques relatives aux titres Crédit Agricole S.A. Ce dernier mentionne les règles concernant les restrictions ou interdictions d'intervention des administrateurs sur des opérations sur les titres de sociétés pour lesquelles ils disposent d'informations non encore rendues publiques. Pour préciser ces derniers points, une communication nominative leur a également été adressée en complément.

Le règlement intérieur du Conseil d'administration fait l'objet d'une revue régulière et, le cas échéant, soit complété ou modifié pour s'adapter au contexte réglementaire Il a fait l'objet d'une actualisation en 18/12/2015, 25/03/2016 et 27/09/2019.

Ce règlement intérieur :

- complète les dispositions législatives, réglementaires et statutaires applicables à la Caisse régionale,
- complète les délégations de pouvoirs consenties par le Conseil d'administration,
- tient compte des recommandations internes au Groupe Crédit Agricole en matière de gouvernance émanant de la Fédération Nationale de Crédit Agricole et de Crédit Agricole SA.

Des règlements intérieurs des Comités d'Audit, des Risques et des Nominations ont également été créés afin de formaliser leur composition, leur fonctionnement, leurs rôles et leurs attributions. En outre, la Charte de l'Administrateur tient compte notamment des postures liées au conflit d'intérêts, au respect de la charte éthique et à la prévention contre la corruption. Ces documents sont intégrés au Règlement Intérieur du Conseil d'Administration et en constituent les annexes.

Au cours de l'année 2021, ont été soumis pour information ou décision du Conseil d'administration, les principaux dossiers suivants :

- l'activité commerciale et les résultats financiers de la Caisse régionale et leur suivi,
- l'arrêté des comptes sociaux et consolidés (comptes trimestriels, semestriels et annuels),
- la validation des différentes politiques de la Caisse régionale (crédit, financière, risques opérationnels, recouvrement,...),
- les comptes rendus des différents comités : Comité d'audit, Comité des nominations et Comité des risques (suivi régulier des risques de crédit, financiers, opérationnels, de non-conformité, le suivi des limites individuelles et collectives, le suivi des risques de contrepartie, le suivi des limites financières)
- la validation de la déclaration d'appétence aux risques,
- les participations et filiales de la Caisse régionale (prise de participation, suivi des participations),
- la validation de la nouvelle organisation de l'activité immobilière,
- la validation des rapports de contrôle interne annuel et semestriel et le suivi du contrôle interne,
- la validation des budgets prévisionnels de la Caisse régionale,
- la validation des dépassements de limites individuelles ou de marché,
- la validation de l'ordre du jour et des projets de résolutions à l'Assemblée générale de la Caisse régionale,
- la validation des prêts accordés aux administrateurs de la Caisse régionale ou à des entreprises ayant pour administrateur un des membres de la Direction générale,
- la validation du rapport du gouvernement d'entreprise,
- l'actualité des réseaux
- le suivi du projet d'entreprise Imag'in 2024 et du PMT Groupe,

Ainsi, au cours de l'exercice, le Conseil d'Administration a été tenu informé de façon récurrente compte tenu de la crise sanitaire, de la situation de trésorerie de la Caisse régionale, de sa situation financière, des risques et de ses engagements.

Le Conseil d'administration fait également des points réguliers avec le Président et le Directeur Général sur l'actualité économique et financière, ainsi que sur la vie du groupe Crédit Agricole et sur les grands chantiers stratégiques du PMT Groupe.

- **Évaluation des performances du Conseil**

- La liste des administrateurs est consultable dans le rapport annuel publié par la Caisse régionale et sur son site ca-toulouse31.fr.

- Leur émargement sur une feuille de présence permet de s'assurer de leur assiduité aux réunions (en 2021, le taux moyen d'assiduité a été de 96 %).
- L'âge moyen des administrateurs est de 55 ans au 31/12/2021, élus pour un mandat de 3 ans.
- L'évaluation des administrateurs réalisée par le Comité des Nominations en 2020, et présentée au Conseil d'Administration en février 2021, a conclu que le Conseil d'administration est expérimenté, avec un bon niveau moyen de formation initiale.
- Lors du Comité des Nominations du 6 décembre 2021, en vue de l'Assemblée Générale de 2022, ses membres ont émis un avis sur la candidature d'un nouvel administrateur.
- Les administrateurs bénéficient de formations régulières sur les aspects bancaires, financiers et économiques en lien avec la nature des activités de la Caisse régionale. Le taux de présence sur 2021 est de- 93% sur les formations réalisées.
- Un point complet sur les formations suivies sur 2021 est réalisé par le Comité des Nominations. Le Conseil, le Comité des Risques et le Comité d'Audit ont suivi, en 2021, des formations adaptées à leurs missions respectives. Un nouveau plan de formation est établi pour 2022-2023 tant à titre individuel que collectif.

– Conventions « réglementées »

La procédure d'autorisation préalable est bien respectée. Les conventions déclarables sont celles conclues directement ou indirectement entre la Caisse régionale et une autre société, dont un ou plusieurs dirigeants sont communs. Elles doivent être conclues à des conditions normales et, par leur objet ou leurs implications financières, doivent être significatives pour l'une ou l'autre des parties. Ces conventions concernent principalement la Caisse régionale et ses filiales ou la Caisse régionale et son Directeur Général et sont reconduites chaque année. Ponctuellement, une autre convention peut être autorisée.

A noter : Les dispositions de la loi « PACTE » du 22 mai 2019 relatives à l'évaluation régulière par le Conseil des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (cf. art. L.22-10-12 du Code de commerce) et l'obligation de publication sur le site internet de la société des informations relatives aux conventions réglementées (cf. art. L.22-10-13 du Code de commerce) ne concernent que les SA dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé. Les Caisses régionales émettrices de CCI (CR cotées) sont donc exclues du champ d'application de ces dispositions.

Vis-à-vis du Directeur Général les conventions réglementées sont les suivantes :

- L'avance en compte courant d'associé mise en place avec la Sas Rue La Boetie lors du Conseil d'administration du 11 décembre 2020.

Le montant de l'avance en compte courant s'élève à 11 010 669 euros.

Cette avance en compte courant d'associé a une durée de trois (3) ans maximum (terme prévu au 31 décembre 2023), étant précisé que la SAS Rue La Boétie disposerait d'une option de remboursement anticipé de l'avance, en tout ou partie, et moyennant un délai de préavis raisonnable.

Le taux de rémunération de cette avance est égal au taux emprunteur de l'emprunt en blanc à 3 ans de la grille de liquidité de Crédit Agricole S.A applicable à la date de mise à disposition des fonds.

- L'engagement réglementé visé à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce au titre de la retraite supplémentaire, souscrite par la Caisse régionale au bénéfice de Monsieur Nicolas LANGEVIN en sa qualité de Directeur Général, à compter du 1er avril 2015.
-
- L'engagement réglementé visé à l'article L. 225-38 du Code de commerce au titre de la convention de suspension du contrat de travail de Monsieur Nicolas LANGEVIN en sa qualité de Directeur Général Adjoint (Rappel : sa nomination en tant que Directeur Général, mandataire social, par le Conseil d'administration de la Caisse régionale de Toulouse 31, le 19 décembre 2014, ne doit pas le priver des avantages qu'il a pu acquérir en qualité de salarié, à raison de sa carrière passée au sein du Crédit agricole).

Conventions conclues au cours de l'exercice clos entre un dirigeant ou un mandataire social de la Caisse régionale et une filiale de la Caisse : En 2021, la Caisse régionale n'enregistre aucune convention de ce type.

– **Code de gouvernement d'entreprise**

Le Conseil d'administration de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31 (ci-après individuellement la « Caisse régionale » et collectivement avec les autres les « Caisses régionales »), lors de sa séance du 19 décembre 2008 a adhéré aux recommandations AFEP/MEDEF (Code de Gouvernement d'Entreprises des Sociétés Cotées) relatives aux rémunérations des mandataires sociaux, en tenant compte, pour leurs modalités d'application, des spécificités de l'organisation du Groupe Crédit Agricole.

Le Groupe Crédit Agricole est notamment constitué de Caisses Régionales, sociétés coopératives, et d'une société anonyme cotée, Crédit Agricole S.A., structure nationale par ailleurs investie de prérogatives d'organe central. En qualité d'organe central, Crédit Agricole S.A. est chargée, entre autres missions, du contrôle du bon fonctionnement du réseau constitué notamment par les Caisses Régionales et leurs Caisses locales affiliées. Dans ce cadre, le Code monétaire et financier confie à Crédit Agricole S.A. des missions de surveillance dont celle de l'agrément de la nomination des Directeurs Généraux des Caisses Régionales. Les dirigeants, agréés par la Banque Centrale Européenne en tant que Dirigeants effectifs sont le Directeur général et la Directrice générale adjointe.

Le capital des Caisses Régionales est majoritairement détenu par les Caisses locales, elles aussi sociétés coopératives, qui leurs sont affiliées.

Outre les missions confiées à Crédit Agricole S.A. en sa qualité d'organe central, le groupe s'est doté de règles collectives, homogènes pour l'ensemble des Caisses Régionales. Elles portent sur les conditions d'habilitation et de nomination des Directeurs Généraux et des Cadres de direction, leur politique de rémunération et leur régime de retraite. Ces règles obéissent aux recommandations du code AFEP/MEDEF, relatives aux rémunérations, exception faite de celles expliquées ci-après et qui s'inscrivent dans l'organisation et le statut spécifiques des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel, sociétés coopératives.

Les Directeurs Généraux des Caisses Régionales sont nommés par le Conseil d'administration de la Caisse Régionale, sur proposition du Président. Le candidat doit être inscrit sur une liste d'aptitude sélective. Il doit aussi avoir exercé préalablement des fonctions de Cadre de direction dans une Caisse régionale ou une autre entité du groupe. En outre, conformément au Code monétaire et financier, la nomination d'un Directeur général doit être approuvée par le Conseil d'administration de Crédit Agricole S.A. Le mandat de Directeur général peut, à tout moment, être révoqué par le Conseil d'administration de sa Caisse régionale. Il peut aussi être révoqué sur décision du Directeur général de Crédit Agricole S.A. après avis de son Conseil d'administration. Il est précisé que le Comité des nominations examine périodiquement la politique du Conseil d'administration de la Caisse Régionale en matière de sélection et de nomination des dirigeants effectifs de cette dernière.

Les Caisses régionales de Crédit Agricole mutuel ayant émis des certificats coopératifs d'investissement (CCI) inscrits à la cote du second marché d'Euronext ne revêtent pas la forme sociale de sociétés anonymes ou de sociétés en commandite par actions mais celle de sociétés coopératives à capital variable. Le certificat coopératif d'investissement est un titre de capital sans droit de vote. Il n'est pas une action et son porteur n'est pas actionnaire.

En conséquence, les recommandations du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées révisé, écrites en se référant aux dispositions du Code de commerce régissant les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, ne sont pas applicables aux Caisses régionales émettrices de CCI, sauf renvoi exprès des textes qui s'imposent à elles.

Il peut en résulter l'inapplication ou l'adaptation par la Caisse régionale de certaines recommandations figurant dans le code AFEP-MEDEF tel qu'actualisé en janvier 2020.

Recommandation du Code	Commentaire de la Société
Politique de mixité Femmes/Hommes au sein des instances dirigeantes 7.1 Sur proposition de la direction générale, le conseil détermine l'organisation des Caisses Régionales et des règles de mobilité des objectifs de mixité au sein des instances dirigeantes. des nominations de cadres dirigeants des Caisses Régionales, La direction générale présente au conseil les modalités de mise seuls des objectifs collectifs sur l'ensemble des dirigeants des en œuvre des objectifs, avec un plan d'action et l'horizon de Caisses Régionales permettent en effet d'atteindre une temps dans lequel ces actions seront menées. La direction féminisation des instances dirigeantes. A ce titre, des objectifs générale informe annuellement le conseil des résultats obtenus. collectifs de féminisation des comités de direction des Caisses Régionales ont été fixés sous forme de pourcentage.	[Pour l'année 2021, la Caisse régionale n'a pas adopté de politique de mixité des instances dirigeantes. Compte tenu de

7.2 Le conseil décrit, dans le rapport sur le gouvernement Par ailleurs, en décembre 2021, le taux d'inscription collectif au d'entreprise, la politique de mixité appliquée aux instances Portail de Directeur (statut susceptible de donner accès aux dirigeantes ainsi que les objectifs de cette politique, leurs instances dirigeantes) est le suivant : 41 % de femmes sont modalités de mise en œuvre, les résultats obtenus au cours de inscrites au Portail 2022.
l'exercice écoulé, en incluant le cas échéant, les raisons pour lesquelles les objectifs n'auraient pas été atteints et les mesures prises pour y remédier.

La représentation des actionnaires salariés et des salariés

8.1 Dans un groupe, les administrateurs représentant les La Caisse régionale n'est pas soumise aux dispositions des salariés élus ou désignés en application des exigences légales articles L 225-23, L.22-10-5, L 225-27-1 et L 22-10-7 du Code siègent au conseil de la société qui déclare se référer aux de Commerce.

dispositions du présent code dans son rapport sur le Les représentants des salariés désignés par le Comité Social et gouvernement d'entreprise. Lorsque plusieurs sociétés du Economique (CSE) conformément aux dispositions du Code du groupe appliquent ces dispositions, les conseils déterminent la travail assistent aux travaux du Conseil d'administration et ne ou les sociétés éligibles à cette recommandation. prennent pas part aux votes.

8.2 Les administrateurs représentant les actionnaires salariés et Cette disposition sur les administrateurs salariés et les les administrateurs représentant les salariés ont, au même titre administrateurs représentants les salariés actionnaires est que les autres administrateurs, voix délibérative au conseil, inapplicable. Il est rappelé que les certificats coopératifs d'administration⁵, instance collégiale, à qui s'impose l'obligation d'investissement sont des titres de capital sans droit de vote. d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de l'entreprise. Comme tout administrateur, ils peuvent être Les représentants des salariés désignés par le CSE au Conseil désignés par le conseil pour participer à des comités. d'administration sont convoqués selon les mêmes modalités que les administrateurs à toutes les séances du Conseil d'administration en qualité d'invités permanents. Ils ne participent pas aux réunions des comités spécialisés.

8.3 Sous réserve des dispositions légales qui leurs sont propres, Les représentants des salariés désignés par le CSE au Conseil les administrateurs représentant les actionnaires salariés et les d'administration disposent du même droit à l'information et sont administrateurs représentant les salariés disposent des mêmes soumis aux mêmes obligations de confidentialité que les autres droits, sont soumis aux mêmes obligations, notamment en administrateurs dans le cadre des réunions du Conseil de la matière de confidentialité, et encourent les mêmes Caisse régionale. En tant qu'invités permanents aux réunions du Conseil mais ne participant aux votes, ils n'encourent pas en responsabilité que les autres membres du conseil. revanche les mêmes responsabilités aux plans civil, pénal et professionnel.

Les administrateurs indépendants

9.5 Les critères que doivent examiner le comité et le conseil afin Les administrateurs de banques coopératives sont de qualifier un administrateur d'indépendant et de prévenir les indépendants par nature. Une liste de dix indicateurs risques de conflit d'intérêts entre l'administrateur et sa direction, d'indépendance des administrateurs de Caisses régionales de la société et son groupe, sont les suivants : Crédit Agricole mutuel figure dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

9.5.1 ne pas être ou ne pas avoir été au cours des cinq années Les sociétés que la Caisse régionale consolide sont les Caisses précédentes : (...)
- (...) administrateur d'une société que la société consolide. locales et les filiales de la Caisse régionale.

Les administrateurs sont généralement administrateurs de Caisses locales et sociétaires de la Caisse régionale.

Lorsqu'un administrateur de Caisse régionale est également administrateur d'une filiale de cette Caisse régionale, la procédure de contrôle des conventions réglementées s'applique pleinement.

9.5.3 ne pas être client, fournisseur, (...), conseil⁶ :
- significatif de la société ou de son groupe,
- ou pour lequel la société ou son groupe représente une part significative de l'activité (...)
En qualité de clients-sociétaires, les administrateurs ont tous une relation bancaire avec leur banque coopérative dans la mesure où cette double qualité est en droit coopératif une condition préalable à la nomination comme administrateur. Les critères visés au 9.5.3 du code sont donc contraires au droit français des sociétés coopératives auquel la CRD 5 et les autorités de supervision déclarent se conformer.

⁵ Les sociétés de plus de cinquante salariés ont l'obligation d'avoir au moins un représentant du comité d'entreprise qui siège au conseil d'administration avec voix consultative dans les conditions prévues par la loi.

⁶ Ou être lié directement ou indirectement à ces personnes.

Les administrateurs ont tous, par ailleurs, un intérêt commun à ce que leur banque coopérative soit bien gérée afin que les services rendus soit pérennes et de qualité.

Les relations d'affaires entre un administrateur et une banque sont proportionnées et insusceptibles de créer un lien de dépendance nuisible à l'exercice libre de son mandat. Il n'existe pas de situation dans laquelle un élu à titre personnel ou en qualité de chef d'entreprise représente comme client sociétaire ou fournisseur une quote-part significative du chiffre d'affaires ou du capital de la Caisse régionale.

L'administrateur est client de la Caisse régionale à titre personnel et/ou pour les besoins d'une personne morale qu'il dirige au plan local et régional et s'inscrit dans le cadre de relations financières quotidiennes, courantes et normales. La procédure d'octroi d'un prêt concernant tout membre du conseil est en outre encadrée par une procédure d'examen et d'information ou d'autorisation par le Conseil d'administration et par l'organe central.

9.5.6 ne pas être administrateur de la société depuis plus de douze ans. La perte de la qualité d'administrateur indépendant intervient à la date des douze ans.

L'indépendance des administrateurs de Caisses régionales ne résulte pas d'une durée de mandat mais d'une vision collective du renouvellement du Conseil d'administration, qui assure la diversité et la qualité du rôle de supervision. L'évolution des responsabilités au sein du conseil ou l'implication dans un comité spécialisé peut justifier pour des administrateurs l'exercice d'un mandat plus long conformément à l'exigence d'aptitude requise par la réglementation bancaire et le superviseur, sans que cela n'empêche de les qualifier d'indépendants.

La durée des fonctions des administrateurs

14.3 Le rapport sur le gouvernement d'entreprise indique Le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Caisse régionale fait apparaître les changements intervenus dans la composition du Conseil (départs, nominations et échelonnement existant. Il mentionne également pour chaque renouvellement) et pour chaque administrateur, son genre, la date de début et d'expiration du mandat en cours, sa profession, sa nationalité, son âge, la principale la nature de sa participation à des comités spécialisés, les fonctions qu'il exerce et fournit la composition nominative de mandats exercés au sein du groupe Crédit Agricole. chaque comité du conseil.

La formation des administrateurs :

13.3 les administrateurs représentant les salariés⁷ ou Disposition sur les sociétés par actions non applicable aux représentants les actionnaires salariés bénéficient d'une Caisses régionales de Crédit Agricole mutuel (cf. 8.2 ci-dessus). formation adaptée à l'exercice de leur mandat.

Le comité en charge des nominations :

Composition :

17.1 (...) doit être composé majoritairement d'administrateurs indépendants

Le Comité des nominations est composé d'administrateurs qui respectent les indicateurs d'indépendance des membres du Conseil visés dans la liste figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (cf. point 3.1.1 dudit rapport)

18. Le comité en charge des rémunérations

18.1 Composition

⁷ Article L.225-30-2 du Code de commerce

Il ne doit comporter aucun dirigeant mandataire social exécutif Au sein du groupe Crédit Agricole, le Conseil d'administration et être composé majoritairement d'administrateurs de chaque Caisse régionale a confié à la Commission Nationale indépendants. Il est recommandé que le président du comité de Rémunération des cadres de direction du Groupe Crédit soit indépendant et qu'un administrateur salarié en soit membre. Agricole, la fonction de Comité des rémunérations de la Caisse régionale sachant que sa composition tient compte de la notion d'indépendance de ses membres à l'égard de la Caisse régionale.

Se référer au paragraphe « Rémunération des dirigeants et mandataires sociaux » dudit rapport

18.2 Attributions

Le comité des rémunérations a la charge d'étudier et de proposer au conseil l'ensemble des éléments de rémunération concerne les Directeurs Généraux de Caisses régionales et les et avantages des dirigeants mandataires sociaux, l'ensemble du cadres de direction (non mandataires sociaux), afin d'assurer la conseil d'administration ayant la responsabilité de la décision. Il cohérence entre les 39 Caisses régionales ; et émet également une recommandation sur l'enveloppe et les modalités de répartition des rémunérations allouées aux administrateurs. (cf. commentaire sur le point 21).

Par ailleurs, le comité est informé de la politique de rémunération des principaux dirigeants non mandataires sociaux. A cette occasion, le comité associe à ses travaux les dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

18.3 Modalités de fonctionnement

Lors de la présentation du compte-rendu des travaux du comité des rémunérations, il est nécessaire que le conseil délibère sur les éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux hors la présence de ceux-ci

20. La déontologie de l'administrateur :

- (...) avant d'accepter ses fonctions, l'administrateur Une fois élu, le nouvel administrateur se voit remettre une copie s'assure qu'il a pris connaissance des obligations du règlement intérieur du Conseil d'administration et des générales ou particulières de sa charge. Il prend comités de la Caisse régionale et signe une charte sur les notamment connaissance des textes légaux ou missions, les droits et les devoirs de l'administrateur de la règlementaires, des statuts, des présentes Caisse régionale. recommandations et des compléments que chaque conseil peut leur avoir apportés ainsi que des règles de fonctionnement interne dont ce conseil s'est doté. (...)
- l'administrateur doit être actionnaire à titre personnel et, en application des dispositions des statuts ou du règlement intérieur, posséder un nombre minimum d'actions, significatif au regard des rémunérations qui lui ont été allouées. (...)

Disposition sur les sociétés par actions non applicable aux Caisses régionales de Crédit Agricole mutuel

21. La rémunération des administrateurs

21.1 Il est rappelé que le mode de répartition de cette La Caisse régionale ne verse à ses administrateurs aucune rémunération, dont le montant global est décidé par rémunération au sens de l'article L. 225-45 du Code de l'assemblée générale, est arrêté par le conseil commerce. L'assemblée générale fixe chaque année une d'administration. Il tient compte, selon les modalités qu'il somme globale allouée au financement des indemnités des définit, de la participation effective des administrateurs au administrateurs conformément à l'article 6 de la loi du 10 conseil et dans les comités, et comporte donc une part septembre 1947 modifiée et dont la répartition est déléguée au variable prépondérante. conseil d'administration.

21.2 La participation des administrateurs à des comités En conséquence, une indemnité compensatrice de temps passé spécialisés, leur présidence ou encore l'exercice de est versée mensuellement à son Président et des indemnités missions particulières telles que celles de vice-président forfaitaires sont par ailleurs allouées aux administrateurs sous ou d'administrateur référent peut donner lieu à l'attribution forme de vacations journalières (ou par demi journée) dont le d'une rémunération supplémentaire. L'exercice de montant dépend du nombre de réunions de conseils et de missions ponctuelles confiées à un administrateur peut chaque comité spécialisé auxquelles l'administrateur concerné donner lieu au versement d'une rémunération soumise participe. alors au régime des conventions règlementées.

21.3 Le montant des rémunérations doit être adapté au niveau des responsabilités encourues par les administrateurs et au temps qu'ils doivent consacrer à leurs fonctions. Chaque conseil examine la pertinence du niveau des rémunérations au regard des charges et responsabilités incombant aux administrateurs.

21.4 Les règles de répartition de ces rémunérations et les montants individuels des versements effectués à ce titre aux administrateurs sont exposés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

22. Cessation du contrat de travail en cas de mandat social

22.1 Il est recommandé, lorsqu'un salarié devient dirigeant mandataire social de l'entreprise, de mettre fin au contrat de travail qui le lie à la société ou à une société du groupe, soit par rupture conventionnelle, soit par démission*.

22.2 Cette recommandation s'applique aux président, président-directeur général, directeur général, dans les sociétés à conseil d'administration

* Lorsque le contrat de travail est maintenu, celui-ci est suspendu conformément à la jurisprudence

La seule situation de mandataire social et de dirigeant effectif anciennement salarié est celle du Directeur Général. À l'occasion de la nomination de Nicolas Langevin en qualité de Directeur général de la Caisse régionale à compter du 1^{er} avril 2015, le Conseil d'administration a autorisé la formalisation et la suspension de son contrat de travail de Directeur Général Adjoint lors de sa prise de fonction en qualité de Directeur Général conformément à la procédure de contrôle des conventions règlementées. En effet, le déroulement des carrières des cadres dirigeants au Crédit Agricole s'entend au-delà de la seule Caisse régionale émettrice de CCI, ce qui justifie une simple suspension du contrat de travail.

23 L'obligation de détention d'actions des dirigeants mandataires sociaux

Le conseil d'administration fixe une quantité minimum d'actions que les dirigeants mandataires sociaux doivent conserver au nominatif, jusqu'à la fin de leurs fonctions. Cette décision est réexaminée au moins à chaque renouvellement de leur mandat. (...) Tant que cet objectif de détention d'actions n'est pas atteint, les dirigeants mandataires sociaux consacrent à cette fin une part des levées d'options ou des attributions d'actions de performance telle que déterminée par le conseil. Cette information figure dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la société.

Disposition sur les sociétés par actions non applicable aux Caisses régionales de Crédit Agricole mutuel.

25. La rémunération des dirigeants mandataires sociaux

25.3.2 Rémunération variable annuelle des dirigeants mandataires sociaux exécutifs (...) Le Conseil définit les critères [de performance] permettant de déterminer la rémunération variable annuelle ainsi que les objectifs à atteindre. Ceux-ci doivent être précis et bien entendu préétablis. (...)

La rémunération fixe et variable du Directeur Général est approuvée par le Directeur Général de Crédit Agricole S.A. en qualité d'organe central (conformément à l'article R. 512-10 du Code monétaire et financier) après avis de la Commission Nationale de Rémunération des cadres de direction et après la tenue de l'assemblée générale ordinaire de la Caisse régionale approuvant notamment les comptes de l'exercice précédent.

La rémunération variable est fondée sur des critères de performance appréciés par rapport à la situation financière, à la qualité du pilotage et de la gouvernance de la Caisse régionale, et qui intègrent les risques.

Le Président ne perçoit pas de rémunération, a fortiori variable.

25.3.3 Rémunérations de long terme des dirigeants mandataires sociaux exécutifs : (...)

- S'agissant des dirigeants mandataires sociaux exécutifs, il convient de rappeler que :
- dispositions spécifiques aux options d'actions et actions de performance (...)
 - les mandataires sociaux de la Caisse régionale ne bénéficient pas de stock-options ou d'actions de performance ;
 - les caractéristiques de la rémunération variable du Directeur Général sont prévues dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (Se référer au paragraphe « Rémunération des dirigeants et mandataires sociaux » dudit rapport)

25.5 Départ des dirigeants mandataires sociaux –

25.5.1 Dispositions générales

Le Directeur Général de la Caisse régionale ne bénéficie d'aucun droit à une indemnité de départ à raison de la cessation ou du changement de ses fonctions de mandataire social exécutif au sein de la Caisse régionale.

(...) La loi donne un rôle majeur aux actionnaires en soumettant ces indemnités prédéfinies, versées à la cessation des fonctions de dirigeant mandataire social, à la procédure des conventions réglementées. Elle impose une transparence totale et soumet les indemnités de départ à des conditions de performance.

Les conditions de performance fixées par les conseils pour ces indemnités doivent être appréciées sur deux exercices au moins. Elles doivent être exigeantes et n'autoriser l'indemnisation d'un dirigeant qu'en cas de départ contraint, quelle que soit la forme que revêt ce départ. (...)

25.6 Régimes de retraite supplémentaire des dirigeants mandataires sociaux

25.6.2 Régimes de retraites supplémentaires à prestations définies relevant de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale

L'ancien régime de retraite supplémentaire, à prestations définies, dont bénéficiait le Directeur Général et visé dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise était conforme aux recommandations visées au § 24.6.2 du code AFEP/MEDEF au 31/12/2019.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, un nouveau régime de retraite supplémentaire a été mis en place. Ce dernier s'articule autour d'un régime de retraite supplémentaire à prestations définies relevant de l'article L.137-11-2 du code de la sécurité sociale ainsi que d'un régime relevant de l'article 82 du code général des impôts. Le Directeur Général éligible à ce nouveau dispositif est uniquement celui qui n'a pas déjà atteint le niveau maximum des droits prévus dans l'ancien régime (45% de la rémunération de référence). En outre, les droits acquis dans le cadre du nouveau régime ne peuvent pas, en tout état de cause, dépasser le niveau maximum précité.

26.2 Information annuelle

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise comporte un chapitre, établi avec le concours du comité des rémunérations, informations citées ci-contre au paragraphe « Rémunération consacrée à l'information des actionnaires sur les rémunérations des dirigeants et mandataires sociaux » dudit rapport.

Ce chapitre prévoit une présentation détaillée de la politique de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, notamment :

- les règles d'attribution de la partie variable annuelle. Sans remettre en cause la confidentialité pouvant s'attacher à certains éléments de détermination de la rémunération variable, cette présentation doit indiquer la répartition des critères qualitatifs ou quantifiables sur lesquels cette partie variable est établie et leurs poids respectifs, comment ils ont été appliqués par rapport à ce qui avait été prévu au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints. Elle précise en outre, le cas échéant, si le versement de cette part variable annuelle est pour partie différé et indique les conditions et modalités de ce versement différé ;

- les règles d'attribution de la rémunération variable pluriannuelle. Sans remettre en cause la confidentialité pouvant s'attacher à certains éléments de détermination de cette rémunération variable pluriannuelle, il est indiqué la répartition des critères qualitatifs ou quantifiables sur lesquels cette rémunération est établie et leur poids respectif et, lors du versement de la partie variable pluriannuelle, comment ces critères ont été appliqués ;

- (...) le montant global et individuel des rémunérations versées aux administrateurs et les règles de répartition entre ceux-ci, ainsi que les règles de perception des rémunérations allouées le cas échéant à l'équipe de direction générale à raison des mandats sociaux détenus dans les sociétés du groupe.

- **Rémunération des dirigeants et mandataires sociaux [Position communiquée par Crédit Agricole SA-RCR]**

Le statut de Directeur Général de Caisse Régionale est régi par un corps de règles homogènes fondant la cohérence et l'équité des conditions en vigueur dans l'ensemble des Caisses Régionales.

Le Président de Caisse Régionale bénéficie d'une indemnité compensatrice de temps passé dans le cadre prévu par la loi de 1947 portant statut de la coopération. Cette indemnité est déterminée annuellement selon des recommandations nationales applicables à toutes les Caisses Régionales. L'indemnité versée au Président de la Caisse Régionale de Toulouse 31 est fixée forfaitairement à un montant mensuel de 4 640€. Dans le prolongement de ce régime indemnitaire, le Président bénéficie d'un dispositif d'indemnité viagère de temps passé concernant l'ensemble des Présidents et prévoyant le versement d'une pension sous réserve d'être en activité dans le groupe Crédit Agricole au moment de la liquidation de la pension.

Afin de disposer d'un niveau de pension à taux plein, le Président doit justifier d'une ancienneté minimale de 12 ans dans la fonction avec un minimum de 5 années pleines en deçà desquelles aucun montant n'est perçu. Le Président de Caisse Régionale ne bénéficie d'aucune indemnité de départ. En outre, pendant la durée de l'exercice de son mandat, le Président dispose d'un véhicule de fonction.

Lors du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale en date du 30 septembre 2011, le Président a rappelé la réglementation relative aux établissements de crédit d'importance significative obligeant ces derniers à créer un Comité des rémunérations en application des articles L. 511-89 et L. 511-102 du Code monétaire et financier.

Afin de prendre en compte :

- l'organisation spécifique du Groupe Crédit Agricole où la loi donne un rôle à l'organe central quant à la nomination et à la rémunération des Directeurs Généraux des Caisses régionales,
- l'absence, dans la Caisse Régionale, de salariés, professionnels des marchés financiers, dont les activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise,
- l'existence de la Commission Nationale de Rémunération des Cadres de Direction de Caisses Régionales, le Conseil d'administration a décidé que la Commission Nationale de Rémunération tiende lieu de Comité des rémunérations de la Caisse Régionale, sachant que la composition et les missions de cette Commission ont évolué afin de tenir compte du dispositif législatif et de la notion d'indépendance de ses membres vis-à-vis des Caisses Régionales.

La rémunération des Directeurs Généraux des Caisses Régionales est encadrée par des règles collectives communes assurant leur cohérence. Elle est soumise à l'approbation du Directeur Général de Crédit Agricole S.A., conformément au Code monétaire et financier, après avis de la Commission Nationale de Rémunération se prononçant sur les rémunérations fixes et les rémunérations variables.

Comme précisé supra, la composition de la Commission a été modifiée en 2011 et est composée de trois membres à qualité représentant le Directeur Général de Crédit Agricole S.A., dont le Directeur Général Adjoint de Crédit Agricole SA en charge des Caisses Régionales, de trois Présidents de Caisse Régionale et du Directeur Général de la F.N.C.A. Cette Commission donne également un avis sur la rémunération fixe des Directeurs Généraux Adjoins de Caisses Régionales.

La rémunération fixe des Directeurs Généraux peut être complétée d'une rémunération variable comprise, dans le cadre des règles collectives, jusqu'à 45% de sa rémunération fixe annuelle, sur 13 mois, et versée annuellement. Cette rémunération variable approuvée par le Directeur Général de Crédit Agricole S.A., est fondée sur des critères de performance globale combinant utilité clientèle, développement équilibré, situation financière, qualité du pilotage et de la gouvernance de la Caisse Régionale, maîtrise et gestion des risques. Le détail de ces critères de performance n'est pas publié pour des raisons de confidentialité.

L'approbation par le Directeur Général de Crédit Agricole S.A. de la rémunération variable intervient après la tenue des assemblées générales ordinaires des Caisses Régionales approuvant notamment les comptes de l'exercice précédent.

L'application des règles d'encadrement et de plafonnement de ces rémunérations, leur suivi par la Commission Nationale de Rémunération ainsi que leur agrément par l'Organe Central du Groupe Crédit Agricole conduisent à leur modération dans le temps comme en valeur absolue.

Le montant de la rémunération variable différée, compte tenu de la directive CRD V, est étalée sur 4 années. Ces versements seront indexés sur la valeur du CCA émis par la Caisse Régionale. Pour 2021 ces versements ont représenté 4 284,09 €

La rémunération versée au Directeur Général de la Caisse Régionale de 541 985,72 € en 2021 est de 417 701,63 € au titre de la rémunération fixe et de 124 284,09 € au titre de la rémunération variable versée en 2021 pour l'exercice 2020. En outre, le Directeur Général bénéficie d'avantages en nature : un véhicule de fonction et un logement de fonction.

Suite à l'Ordonnance n°2019-697 du 3 juillet 2019 portant transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, les régimes de retraites à prestations définies relevant de l'article 39 du code général des impôts ont été fermés. Une circulaire précisant les modalités de fermeture a été publiée le 5 août 2020 et une instruction ministérielle précisant les modalités du nouveau produit de retraite à prestations définies relevant de l'article L.137-11-2 du code de la sécurité sociale a été signée le 23 décembre 2020. Par conséquent, chaque Directeur Général se verra appliquer un régime de retraite supplémentaire en fonction de sa situation individuelle. Si le Directeur Général a atteint le niveau maximal des droits dans l'ancien régime (45% conformément au code AFEP/MEDEF) alors il ne sera pas éligible au nouveau régime de retraite supplémentaire. Toutes les conditions de l'ancien régime sont maintenues. Si le Directeur Général dispose d'un taux de cristallisation dans l'ancien régime inférieur au niveau maximal précité, il sera éligible à l'ancien régime et au nouveau régime. Ce dernier s'articule autour de l'attribution de droits au titre des articles L.137-11-2 précité et 82 du code général des impôts. Les droits acquis annuellement dans le nouveau régime viennent compléter les droits acquis dans l'ancien et la totalité des droits ne peut dépasser, en tout état de cause, le plafonnement de 45% prévu dans l'ancien régime. Si le Directeur Général ne dispose pas de droits dans l'ancien régime, il sera uniquement éligible au nouveau régime.

Les Directeurs Généraux ne peuvent bénéficier de l'ancien régime que si les conditions légales de départ en retraite sont remplies. Ce régime de retraite spécifique applicable à l'ensemble des cadres de direction de Caisses Régionales n'ouvre pas de droit supplémentaire avant l'âge de départ et procure un supplément de pension de 1,75% par année d'ancienneté de cadre de direction et dans la limite d'un plafond du revenu de référence : 45% pour la part issue dudit régime.

L'âge de référence du nouveau régime de retraite supplémentaire est l'âge légal de départ à la retraite plus 4 trimestres. Le nouveau régime de retraite supplémentaire relevant de l'article L.137-11-2 prévoit un taux d'acquisition annuel progressif.

En tout état de cause, ce nouveau régime est plafonné à 30 points de pourcentage pour chaque Directeur Général sur l'ensemble de sa carrière (tous employeurs confondus). En outre, une fois l'âge de référence du régime atteint, il n'y a plus d'acquisition de nouveaux droits.

A cela s'ajoutent des taux d'acquisition au titre de l'article 82 précité à hauteur de 15% par an pour un Directeur Général. Ce régime est soumis pour validation à la Commission Nationale des Rémunérations.

Le Président et le Directeur Général de Caisse Régionale ne bénéficient pas, au titre de leurs fonctions dans la Caisse, de stock-options, d'actions de performance ou d'une rémunération de leurs activités en application de l'article L. 225-45 du code de commerce.

Tableau de synthèse des rémunérations (1) et des options et actions attribuées à chaque dirigeant mandataire social		
	Exercice 2020	Exercice 2021
Président : M Nicolas MAURE		
Rémunérations fixes (1) dues au titre de l'exercice	4 610 € / mois	4 640 € / mois
Rémunérations variables dues au titre de l'exercice	Néant	Néant
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant
Avantage en nature	Véhicule de fonction	Véhicule de fonction
Rémunération de leurs activités en application de l'article L. 225-45 du code de commerce	Néant	Néant
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	Néant	Néant
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	Néant	Néant

(1) Indemnité compensatrice du temps passé

Tableau de synthèse des rémunérations et des options et actions attribuées à chaque dirigeant mandataire social		
	Exercice 2020	Exercice 2021
Directeur Général : M Nicolas Langevin		
Rémunérations fixes dues au titre de l'exercice (1)	410 460,85 €	417 701,63 €
Rémunérations variables dues au titre de l'exercice	124 284,09 € (A)	(B)
Rémunération exceptionnelle	Néant	Néant
Avantage en nature	Logement et véhicule de fonction	Logement et véhicule de fonction
Rémunération de leurs activités en application de l'article L. 225-45 du code de commerce	Néant	Néant
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	Néant	Néant
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	Néant	Néant

(A) Rémunération versée en 2021 après l'Assemblée Générale statuant sur les comptes individuels 2020 - dont 4 284,09 € rémunération variable différée indexée sur la valeur du CCA émis par la Caisse Régionale

(B) Sera déterminée et versée en 2022 après l'Assemblée Générale statuant sur les comptes individuels 2021

Dirigeants Mandataires sociaux	Contrat de travail		Régime de retraite Supplémentaire		Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonction		Indemnités relatives à une clause de non concurrence	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Président - Nom - Date début Mandat - Date de renouvellement du mandat d'administrateur		Non	Oui (2)			Non		Non
Directeur Général Nom Date de prise de fonction dans la Caisse régionale		Non (3)	Oui		Oui (4)			Non

(2) Indemnité viagère de temps passé.

(3) Le contrat de travail est suspendu.

(4) Indemnité de fin de carrière.

3.1.2 Présentation de l'organisation et du fonctionnement des comités

Les Comités spécialisés suivants sont en place à la Caisse régionale.

L'annexe 2 du règlement intérieur du Conseil d'administration précise de façon détaillée l'ensemble des attributions de chacun des Comité spécialisés : Comité des nominations, Comité des risques et Comités d'audit.

• Le Comité des Nominations

Conformément à l'article L.511-89 du Code monétaire et financier, le Conseil d'Administration de la Caisse régionale, lors de sa séance du 31 juillet 2015, a décidé de créer un Comité des Nominations.

Il est composé de 4 Administrateurs, dont son Président, le taux de participation est de 100%.

Il se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent et à minima 1fois par semestre.

Le Comité s'est réuni 5 fois en 2021.

Le Comité des Nominations a pour principales missions :

- Il identifie et recommande au conseil d'administration des candidats aptes à l'exercice des fonctions d'administrateurs en vue de proposer leur candidature à l'assemblée générale,
- Il évalue l'équilibre et de la diversité des connaissances, des compétences et des expériences (individuelles et collectives) des administrateurs (publicité requise),
- Il précise les missions et les qualifications nécessaires aux fonctions exercées au sein de ces conseils et évalue le temps à consacrer à ces fonctions,
- Il fixe un objectif à atteindre en ce qui concerne la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de tout autre organe exerçant des fonctions équivalentes. Il élabore une politique ayant pour objet d'atteindre cet objectif,
- Il évalue périodiquement et au moins une fois par an la structure, la taille, la composition et l'efficacité du Conseil d'administration au regard des missions qui lui sont assignées et soumet à ce conseil toutes recommandations utiles,
- Il évalue périodiquement et au moins une fois par an les connaissances, les compétences et l'expérience des membres du conseil d'administration, tant individuellement que collectivement, et lui en rend compte,
- Il examine périodiquement les politiques du conseil d'administration en matière de sélection et de nomination des dirigeants effectifs et du responsable de la fonction de gestion des risques et formule des recommandations en la matière,
- Dans l'exercice de ses missions, le comité des nominations s'assure que le conseil d'administration n'est pas dominé par une personne ou un petit groupe de personnes dans des conditions préjudiciables aux intérêts de l'établissement de crédit.

Sur 2021, le Comité des nominations a suivi le programme suivant :

Mois	Activités prévisionnelles du Comité
Février	<ul style="list-style-type: none"> • Plan de formation des administrateurs de Caisse régionale et de Caisses locales. • Programme du comité des nominations 2021

Novembre	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution du vivier des administrateurs CR • Calendarisation des autoévaluations administrateurs Caisse régionale en 2022 et autoévaluation des nouveaux présidents de Caisses locales.
Décembre	<ul style="list-style-type: none"> • Proposition de remplacement d'une administratrice sortante • Suivi du plan 2021 • Evaluation des connaissances, compétences et expérience des membres du conseil d'administration. • Evaluation de la structure, taille, composition et de l'efficacité du Conseil d'administration • Plan d'actions 2022 du Comité des nominations • Actualité sur la Loi Rixain

• **Le Comité des Risques**

Conformément à l'article L.511-89 du Code monétaire et financier, la Caisse régionale a créé un Comité des Risques.⁸

Il est composé de 5 Administrateurs, dont son Président.

Il se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent et à minima 4 fois par an.

Le Comité s'est réuni 11 fois en 2021 et le taux de participation de 91 %.

Le Comité des Risques a pour principales missions :

- Conseiller le Conseil d'administration sur la stratégie globale de l'établissement de crédit ou de la société de financement et sur l'appétence globale en matière de risques, tant actuels que futurs.
- Assister le conseil lorsque celui-ci contrôle la mise en œuvre de cette stratégie par les personnes mentionnées à l'article L.511-13 Code monétaire et financier⁹ et par le responsable de la fonction de gestion des risques.
- Examiner, dans le cadre de sa mission, si les prix des produits et services¹⁰ proposés aux clients sont compatibles avec la stratégie en matière de risques de l'établissement. Lorsque ces prix ne reflètent pas correctement les risques, le comité présente au conseil d'administration un plan d'actions pour y remédier.
- Examiner (sans préjudice des attributions du comité de rémunération) si les incitations prévues par la politique et les pratiques de rémunération de l'établissement de crédit ou la société de financement sont compatibles avec la situation de ces derniers au regard des risques auxquels ils sont exposés, de leur capital, de leur liquidité ainsi que de la probabilité et de l'échelonnement dans le temps des bénéfices attendus.
- Suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques.
- Veiller à la qualité de procédures permettant d'assurer la conformité de l'activité de la Caisse régionale avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur

Sur 2021, le Comité des Risques a suivi le programme suivant :

⁸ La création de ce Comité est obligatoire au sein des CR ayant un total de bilan supérieur à 5 Milliards d'euros.

⁹ L'article L.511-13 vise les personnes « *assurant la direction effective de l'activité des établissements* ».

¹⁰ Il s'agit des produits et services prévus par les Livres II et III du Code monétaire et financier.

<p>❖ Présentations réalisées au T1-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Suivi Appétence aux Risques (T4-2020) ✓ Appétence aux Risques (2021) ✓ Présentation des filières provisionnées pour 2021 ✓ Ajustement Politique Crédit ✓ Ajustement Politique Financière ✓ Politique Rémunération et risques ✓ Bilan Contrôle Interne T4-2020 ✓ Synthèse RACI 2020 ✓ Cartographie des risques BCE pour 2021 ✓ Politique Banque Privée ✓ Bilan Comité Risques 2020 et Prévisions 2021 ✓ Suivi politique Financière T4-2020 ✓ Programme de Stress Test pour 2021 ✓ Icaap 06-2020 	<p>❖ Présentations réalisées au T2-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ CA Toulouse 31 Initiative : reporting et politique d'investissement ✓ Point politique financière T1-2021 ✓ Politique recouvrement ✓ Politique provisionnement ✓ Pertes 2020 (bilan) ✓ Politique Assurance ✓ Risque de conduite ✓ Icaap Quantitatif : formation et information ✓ Suivi appétence aux risques T1-2021 ✓ Bilan annuel de la notation
<p>❖ Présentations réalisées au T3-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Ajustement politique risque crédit ✓ Point politique financière au T2-2021 ✓ Ajustement politique financière ✓ Bilan Contrôle Interne T2-2021 ✓ Politique d'investissement de la Foncière 	<p>❖ Présentations réalisées au T4-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Bilan Contrôle Interne T3-2021 ✓ ISCI : juin 2021 ✓ Politique Financière 2022 (et suivi T3-2021) ✓ Capital Planning ✓ Déclaration d'appétence : indicateurs synthétiques groupe ✓ Politique crédits 2022 ✓ Stress tests portefeuille crédits ✓ Point contrôle interne T3-2021

Le Comité peut solliciter toutes les compétences de la Caisse régionale qu'il juge nécessaires à la formation de son avis.

• **Le Comité d'Audit**

Lors de sa séance du 24 juillet 2009 le Conseil d'Administration a décidé, en remplacement du Comité d'Audit existant, la constitution d'un Comité d'Audit conforme aux nouveaux textes réglementaires et en particulier l'ordonnance du 8 décembre 2008 transposant la directive 2006/43/CE du 17 mai 2006 relative au contrôle légal des comptes.

Considérant que l'ensemble des administrateurs satisfait au critère d'indépendance posé par l'ordonnance, le Conseil a désigné en son sein les 5 membres du Comité d'Audit, dont son Président. Le Comité d'Audit s'est réuni 4 fois en 2021. Sur 2021, le taux de participation de 95

Les missions légales incombant au Comité d'Audit (ou au Conseil d'administration) sont inscrites dans l'article L.823-19 du Code de commerce, tel que rapporté littéralement ci-dessous :

«...Sans préjudice des compétences des organes chargés de l'administration, de la direction et de la surveillance, ce comité est notamment chargé des missions suivantes :

1° Il suit le processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, formule des recommandations pour en garantir l'intégrité ;

2° Il suit l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance ;

3° Il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale ou l'organe exerçant une fonction analogue. Cette recommandation adressée à l'organe chargé de l'administration ou l'organe de surveillance est élaborée conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (UE) n° 537/2014 précité ; il émet également une recommandation à cet organe lorsque le renouvellement du mandat du ou des commissaires est envisagé dans les conditions définies à l'article [L. 823-3-1](#) ;

4° Il suit la réalisation par le commissaire aux comptes de sa mission ; en ce qui concerne les entités d'intérêt public, il tient compte des constatations et conclusions du Haut conseil du commissariat aux comptes consécutives aux contrôles réalisés en application des articles [L.821-9](#) et suivants ;

5° Il s'assure du respect par le commissaire aux comptes des conditions d'indépendance définies à la section 2 du chapitre II du présent titre ; en ce qui concerne les entités d'intérêt public, le cas échéant, il prend les mesures nécessaires à l'application du paragraphe 3 de l'article 4 du règlement (UE) n° 537/2014 précité et s'assure du respect des conditions mentionnées à l'article 6 du même règlement ;

6° Il approuve, pour les entités d'intérêt public, la fourniture des services mentionnés à l'article L. 822-11-2 ;

7° Il rend compte régulièrement à l'organe collégial chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance de l'exercice de ses missions. Il rend également compte des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée. »

Ainsi, le Comité d'audit a suivi le programme suivant sur l'année 2021 :

Activités du Comité
<ul style="list-style-type: none">• Contrôle comptable : contrôles réalisés et en cours de réalisation pour l'arrêté comptable concerné avec les éventuelles recommandations émises et plans d'actions• Les évolutions normatives et réglementaires ayant un impact sur les comptes du Groupe Toulouse 31• Présentation des résultats commerciaux• Livraison du glossaire des termes techniques comptables et financiers en janvier• Point sur le projet OSCAR• Enjeux comptables et financiers du projet de nouvelle organisation de la filière immobilière• Mécanique des opérations de repo• Présentation de l'information financière consolidée au trimestrielle : comptes en normes françaises et internationales

A noter : Au sein des établissements bancaires dits « significatifs » tels que les Caisses régionales, la mission de suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, relève désormais de la compétence du Comité des Risques.

- **Le Comité des Rémunérations**

Cf. *supra* partie relative à la rémunération des dirigeants et mandataires sociaux

- **Le Comité des Prêts tous marchés**

Le Comité des prêts se réunit chaque semaine.

Il est composé de 9 membres, dont les 5 membres du Bureau du Conseil et 4 Présidents de Caisse locale tournants tous les 15 jours.

Depuis octobre 2020, l'outil OODRIVE permet aux élus de participer au comité des prêts à distance en audio sécurisée, ce qui facilite la participation en s'affranchissant du temps de déplacement.

Il a pour mission de statuer sur les dossiers de demandes de financements de nos clients relevant de sa délégation dans le respect des règles de la Politique Risque Crédit de la Caisse Régionale.

Ces dossiers ont préalablement fait l'objet d'un avis double regard en Comité des engagements qui réunit le Directeur général, le Directeur des engagements et le RCPR, ou leurs représentants.

Les dossiers des membres du Conseil d'administration, les dossiers des sociétés dont ils sont associés et/ou administrateurs =, les dossiers du Directeur général ou des sociétés où il exerce un mandat et les dossiers des sociétés cotées en Bourse relèvent quant à eux d'une décision du Conseil d'administration sur avis éclairé du Bureau du conseil

3.1.3 Pouvoirs du Conseil d'administration et délégation au Directeur général

A l'issue de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration décide du renouvellement des pouvoirs généraux accordés au Président tels qu'ils ont été énoncés par le Conseil d'Administration du 23 novembre 1999, ainsi que des mandats spéciaux qui lui ont été confiés par les différents Conseils d'Administration depuis lors. Le Conseil d'Administration a conféré au Directeur Général l'ensemble des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'entreprise, ces pouvoirs pouvant être néanmoins limités, dans les domaines suivants comme précisé ci-dessous :

- Moyens humains et matériels : assurer, dans le cadre du budget et des limites qui lui ont été fixés par le Conseil d'administration, les moyens humains et matériels nécessaires à l'application des politiques déterminés par le Conseil d'administration.
- Activités immobilières : assurer les activités immobilières de la Caisse régionale visées à l'article 4 des statuts.
- Coopération ou mise en commun de moyens significative : mettre en œuvre toute coopération ou mise en commun de moyens significative entre Caisses régionales sous réserve d'une autorisation préalable du Conseil d'administration.
- Organisation du siège social, des services, agences, bureaux permanents et périodiques : concevoir et réaliser la bonne organisation du siège social, des services, agences, bureaux permanents et périodiques de la Caisse et procéder éventuellement à toute modification de cette organisation, étant précisé que toute modification substantielle de l'implantation du réseau d'agences de la Caisse est soumise à autorisation préalable du Conseil d'administration.
- Gestion des risques (provisions, passages à pertes, rétrocessions de produits) : tous pouvoirs, dans le cadre de la politique des risques arrêtée par le Conseil d'administration ;
- Opérations de trésorerie et de gestion financière : effectuer, dans le respect des dispositions légales et réglementaires et du cadre d'intervention, des politiques et des règles définies par le Conseil d'administration , toutes opérations de trésorerie et de gestion financière et notamment celles destinées à optimiser la gestion financière de la trésorerie ou des excédents de capitaux permanents de la Caisse telle que la gestion des produits à terme, toute opération de placement, de couverture et tous arbitrages nécessaires.
- Participations : prendre toutes participations conformément aux décisions du Conseil d'administration, et effectuer, sous réserve d'une autorisation préalable du Conseil d'administration, toutes opérations relatives aux participations de la Caisse ne nécessitant pas une autorisation préalable de Crédit Agricole S.A., notamment toutes participations financières permettant la gestion en commun de moyens entre la Caisse et d'autres Caisses régionales (sous forme notamment de groupements).
- Relations avec les emprunteurs : dans le cadre de la politique de risques, de taux, et de crédit arrêtée par le Conseil d'administration :
 - * attribuer et accepter les prêts et engagements conformément à la politique de la Caisse en matière de crédit et de délégation et aux limites définies par le Conseil d'administration d'une part, et par la réglementation applicable à la Caisse, d'autre part ;
 - * subdéléguer les pouvoirs notamment ceux de transiger et de donner mainlevée, avec ou sans constatation de paiement, dans des conditions ou selon des plafonds fixés par le Conseil d'administration.

Au-delà de ces limites, le Conseil d'administration est seul compétent.

3.2. Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité dans le domaine des augmentations de capital

Les statuts de la Caisse régionale prévoient que le capital social peut être augmenté :

- par décision du Conseil d'Administration au moyen de l'admission de nouveaux sociétaires ou de la souscription de nouvelles parts sociales effectuées par les sociétaires existants ;
 - par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire au moyen d'émission de certificats coopératifs d'investissement, d'associés ou de tout autre titre de capital que la Caisse régionale serait autorisée à émettre.
- Aucune délégation n'a été accordée dans le domaine des augmentations de capital.

3.3. Modalités de participations à l'assemblée générale

Extrait des statuts de la Caisse régionale en vigueur relatif aux modalités de participation des sociétaires à l'Assemblée Générale : **ARTICLE 28 – REGLES DE VOTE**

28.1 Règles de vote

1 - Chaque sociétaire personne physique ou personne morale n'ayant pas le statut de société coopérative a droit à une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il possède. Le représentant de la personne morale sociétaire pourra ne pas être sociétaire à titre individuel de la Caisse régionale.

2 - Chaque sociétaire personne morale ayant le statut de coopérative et visé à l'article 1er a droit à une voix quel que soit le montant de sa souscription, puis à une voix supplémentaire par tranche de 100 parts souscrites, sans toutefois qu'il puisse disposer de plus de 5 voix en tout.

Le représentant de cette société coopérative pourra être ou non sociétaire à titre individuel de la Caisse régionale. Il est représenté de plein droit par son Président.

3 - Chaque sociétaire, personne physique ou morale, peut donner pouvoir et se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre sociétaire de son choix :

- Le sociétaire personne physique peut représenter d'autres sociétaires mais il ne pourra disposer, en tout état de cause, de plus de 5 voix, la sienne comprise (somme de sa voix personnelle et de la voix de chacun des sociétaires qu'il représente) ;

- Le délégué représentant plusieurs sociétaires personnes morales ne pourra disposer d'un nombre de voix supérieur au triple du nombre maximum de droits de vote susceptible d'être obtenu par le sociétaire collectif susvisé au 2 ;

- Chaque sociétaire mandataire représentant à la fois de sociétaires personnes physiques et morales, ne saurait détenir au total un nombre de voix supérieur au cumul du maximum de droits de vote d'un sociétaire individuel, la sienne comprise, et du triple du maximum de droits de vote d'un sociétaire collectif susvisé au 2.

4 - Les personnes physiques ou morales autres que les Caisses locales ne pourront représenter plus du tiers des droits de vote attribués aux sociétaires pour les Assemblées Générales.

28.2. Modalités de vote

Le vote en présentiel se traduit en Assemblée générale par des votes exprimés à main levée. Par exception, l'Assemblée générale pourra cependant décider, à la majorité des voix exprimées à main levée, que tout ou partie de l'ordre du jour donnera lieu à un vote à bulletin secret.

Sur décision du Conseil d'Administration, il pourra être proposé au sociétaire de voter :

- préalablement à la tenue de l'Assemblée générale à distance, par correspondance ou par des moyens électroniques de télécommunication, y compris internet, ou
- pendant la tenue de l'Assemblée générale, par des moyens électroniques de télécommunication, y compris sur internet.

Lorsque le vote s'effectue par correspondance ou par voie électronique, un formulaire de vote à distance est rempli par le sociétaire.

Dans le premier cas, le formulaire de vote par correspondance mis à disposition de tout sociétaire doit être reçu par la Caisse régionale au moins Trois (3) jours avant la date de tenue de l'Assemblée générale.

Dans le deuxième cas, le vote se fait sur un site exclusivement consacré au vote électronique à l'aide d'un formulaire électronique dont la signature fait appel à un procédé fiable d'identification, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Le vote exprimé avant l'Assemblée générale par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de perte de la qualité de sociétaire intervenant entre la mise à disposition du formulaire électronique et le jour de l'Assemblée générale à zéro heure, heure de TOULOUSE, le vote exprimé ne sera pas pris en compte. Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus jusqu'à la veille de la réunion de l'Assemblée, au plus tard à 15 heures, heure de TOULOUSE.

ARTICLE 29 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE – QUORUM ET MAJORITE

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre de sociétaires groupant, par eux-mêmes ou par procuration, le quart au moins des voix attribuées à l'ensemble des membres de la Caisse régionale, personnes physiques ou morales, ayant le droit d'assister à la réunion.

2 - Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les conditions prévues à l'article 25 et délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.

3 - Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées par les sociétaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux parts sociales pour lesquelles le sociétaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

4. Sont réputés présents les sociétaires :

- qui participent à l'Assemblée générale physiquement, par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication, y compris internet, permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion de l'Assemblée générale dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée, ou
- ayant voté à distance, soit par des moyens électroniques de télécommunication soit par correspondance.

ARTICLE 30 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - DECISIONS

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à prendre toutes décisions qui ne relèvent pas de la compétence d'une Assemblée Générale extraordinaire telle que visée à l'article 31.

2 - Elle doit se réunir avant le 31 mars de chaque année pour statuer sur les comptes de l'exercice précédent conformément aux dispositions de l'article L. 512-41 du Code monétaire et financier.

3 - L'Assemblée Générale annuelle, après avoir pris connaissance des différents rapports prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur :

- délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ;
- statue sur l'affectation et la répartition du résultat en se conformant aux dispositions de l'article 36 ci-après ;
- donne ou refuse quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- statue sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ;
- constate la variation du capital social intervenue au cours de l'exercice et approuve le remboursement des parts ;
- procède à la nomination et au renouvellement du Conseil d'Administration tous les ans par tiers ;
- approuve ou rejette les nominations d'Administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;
- fixe la rémunération des titres de capital comme indiqué à l'article 32 ci-après.
- discute du rapport final établi par le réviseur.

4 - L'Assemblée Générale ordinaire désigne un ou deux Commissaire(s) aux Comptes obligatoirement choisi(s) sur la liste officielle des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce

applicables par renvoi de l'article L.511-38 du Code monétaire et financier. Le nom du (des) Commissaire(s) aux Comptes, dont la désignation sera soumise à l'Assemblée Générale, doit préalablement avoir été communiqué à Crédit Agricole S.A.

5. L'Assemblée générale ordinaire nomme un réviseur titulaire et un réviseur suppléant choisis parmi les réviseurs coopératifs agréés.

6 - Elle délibère sur toutes les autres propositions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 31 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE – DECISIONS – QUORUM - MAJORITE

1- Les Assemblées Générales Extraordinaires délibèrent sur toutes les modifications statutaires, sur la dissolution de la Caisse régionale ou sa fusion avec une Caisse régionale similaire.

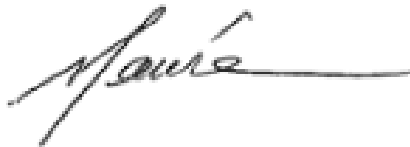
2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre de sociétaires groupant, par eux-mêmes ou par procuration, la moitié au moins des voix attribuées à l'ensemble des sociétaires de la Caisse régionale, personnes physiques ou morales, ayant le droit d'assister à la réunion.

3 - Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les conditions prévues à l'article 25 ; elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés.

4 - Les résolutions des Assemblées Générales Extraordinaires ne peuvent être adoptées qu'à une majorité réunissant au moins les deux tiers des voix exprimées par les sociétaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux parts sociales pour lesquelles le sociétaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

5. Sont réputés présents les sociétaires :

- qui participent à l'Assemblée générale physiquement, par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication, y compris internet, permettant leur identification et garantissant leur participation effective à la réunion de l'Assemblée générale dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée, ou
- ayant voté à distance, soit par des moyens électroniques de télécommunication soit par correspondance.



Nicolas MAURE
Président